

STADE 1B DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU TERMINAL DE CONTENEURS FAIRVIEW

DESCRIPTION DU PROJET

DP World Prince Rupert Inc. (DP World) propose de continuer l'agrandissement du terminal de conteneurs Fairview à Prince Rupert, en Colombie-Britannique (C.-B.) avec la phase 2B, stade 1B (le projet). Le projet vise à réorganiser le terminal Fairview en déplaçant des bâtiments administratifs en dehors de la zone des activités de chargement et déchargement des conteneurs. Cela permettra d'améliorer l'efficacité du terminal Fairview en offrant davantage d'espace pour l'entreposage et le déplacement des conteneurs.

DP World est le locataire exploitant du terminal, situé dans la juridiction de l'Administration portuaire de Prince Rupert (APPR) [Figure 1]. Le terminal de conteneurs Fairview est une installation intermodale pour les échanges de conteneurs transpacifiques. Il présente une capacité pratique de transbordement des conteneurs actuelle de 1 350 000 équivalents vingt pieds (EVP) par an (APPR 2020). DP World a commencé à envisager des possibilités de développement en 2016 afin d'étendre et d'augmenter cette capacité pour atteindre 1 800 000 EVP par an de manière durable, et de proposer une conception permettant d'atteindre 2 000 000 EVP par an. Le plan directeur du terminal mis au point lors de la phase 2B comprenait la mise en œuvre du stade 1A en premier lieu (agrandissement sud du parc de conteneurs) et du stade 1B par la suite (agrandissement supplémentaire et réorganisation du terminal). L'agrandissement sud dans le cadre du stade 1A est actuellement en cours, et l'achèvement des travaux est prévu mi-2022. L'agrandissement sud dans le cadre du stade 1A permettra d'augmenter la capacité du terminal à 1 600 000 EVP d'une manière durable. DP World vise désormais à passer à l'agrandissement dans le cadre du stade 1B (le projet) qui permettra de faire passer la capacité du terminal à 1 800 000 EVP par an de manière durable.

Le stade 1B du projet comprend la démolition et le déplacement des bâtiments administratifs et des installations dans une zone située au nord du terminal existant afin de permettre l'agrandissement du parc de conteneurs. Le projet comporte les composantes clés suivantes :

- Nouvelle superficie du terminal (18,2 ha) obtenue comme suit :
 - remise en état du terrain (5,2 ha de remblayage marin pour créer 3,2 ha de superficie du terminal) au nord du terminal existant
 - développement des terrains inutilisés (3,15 ha)
 - déplacement de 0,2 ha représentant les quais du port pour petits bateaux existants au sud de la baie Fairview et de 0,35 ha représentant la digue existante
- Agrandissement du rail de triage intermodal et du parc d'entreposage des conteneurs rendu possible par la démolition et le déplacement des bâtiments administratifs et des installations du terminal (6,8 ha)
- Aire de stationnement supplémentaire pour les véhicules du personnel construite au nord du terminal existant
- Ajout de 1 273 m de voie ferroviaire pour agrandir le rail de triage intermodal vers le nord
- Deux nouvelles grues à portique avec pneus ajoutées au rail de triage intermodal

L'agrandissement du terminal de conteneurs Fairview (Projet d'agrandissement du terminal Fairview, phase 2) a reçu une déclaration de décision positive en 2013 en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012* (LCEE) émise par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (Figure 1). L'étude exhaustive remise à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale en 2013 comprenait l'agrandissement vers le sud dans le cadre du stade 1A, mais pas le stade 1B. L'agrandissement dans le cadre du stade 1B ne nécessite pas une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, car le projet n'excède pas les seuils définis dans le Règlement désignant les activités concrètes (DORS/2019-285). Cependant, étant donné l'emplacement du projet sur des terres fédérales visées par l'Annexe B et des eaux visées par l'Annexe A relevant de la juridiction de l'APPR, une évaluation des effets environnementaux sera nécessaire pour approuver la poursuite du projet en vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (2019).

Le projet pourrait également nécessiter l'obtention des permis et autorisations en vertu de la réglementation suivante :

- *Loi sur les Pêches* pour les impacts sur l'habitat des poissons marins
- *Loi sur les eaux navigables canadiennes* pour les impacts sur la navigation
- *Loi sur les espèces en péril* autorisant la récupération et le déplacement de l'ormeau nordique

La présente description de projet pour le projet proposé est présentée aux fins d'inscription dans le Registre en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et pour solliciter la rétroaction des groupes autochtones et des parties prenantes.

